

# QUI L'ÊÛT CRU[e]



## CONVENTION DE PRÊT D'EXPOSITION

ENTRE : Le Syndicat mixte du bassin du Lot, basé au 297 rue Saint-Géry, 46000 Cahors, représenté par son Président, Monsieur Serge BLADINIÈRES, d'une part

ET

---

---

représenté(e) par \_\_\_\_\_

dénommé ci-après l'emprunteur,  
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

Dans le cadre de ses activités de valorisation des patrimoines, le Syndicat mixte du bassin du Lot met à la disposition de l'emprunteur l'exposition suivante :

#### « Qui l'eût cru[e] ? » - Exposition sur le risque inondation sur le bassin versant du Lot

dont le descriptif est joint à la présente convention.

### Article 2 - Durée de la prestation

Le prêt sera réalisé du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Ces dates comprennent l'enlèvement et le retour de l'exposition au Syndicat mixte du bassin du Lot.

### Article 3 - Coût du service

Le prêt est assuré à titre gratuit. Une caution d'un montant de 200 euros sera demandée.

### Article 4 - Transport

Le transport est à la charge de l'emprunteur qui devra enlever, puis restituer l'exposition aux dates figurant à l'article 2. L'emprunteur devra utiliser un véhicule adapté et couvert.

### Article 5 - Déroulement de l'exposition

L'emprunteur effectuera à ses risques la pose et la dépose de l'exposition qui se tiendra :

- du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

- dans \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (préciser le lieu et la commune de présentation)

Le Syndicat mixte du bassin du Lot tient à attirer l'attention des futurs détenteurs de l'exposition sur sa fragilité. Une notice, rigoureusement détaillée, accompagne les panneaux, il est nécessaire de la suivre scrupuleusement.

En cas de perte ou de détérioration de tout ou partie des éléments de l'exposition, le Syndicat mixte du bassin du Lot en demandera le remboursement à l'emprunteur.

### Article 6 - Communication et publicité

Les frais de communication seront à la charge du preneur. Si besoin, le Syndicat mixte du bassin du Lot pourra mettre à disposition une affiche-type reprenant les éléments iconographiques de l'exposition qui pourra servir à la promotion sur le lieu de l'exposition. Tous les outils de communication (affiches, dépliants, tracts...) et annonces par voie de presse (écrite et audiovisuelle) devront obligatoirement faire mention du partenariat avec le Syndicat mixte du bassin du Lot en reprenant la phrase suivante « Exposition mise à disposition par le Syndicat mixte du bassin du Lot ».

### Article 7 - Photographie et reproduction

Sauf autorisation expresse du Syndicat mixte du bassin du Lot, toute reproduction du matériel de l'exposition est strictement interdite.

### Article 8 - Assurances

L'emprunteur devra faire figurer dans son assurance « dommages aux biens » les objets qui lui sont prêtés ou souscrire un contrat d'assurance « tous risques expositions ». Une attestation d'assurance

devra obligatoirement être fournie au Syndicat mixte du bassin du Lot lors du retour des deux exemplaires de la convention signée par l'emprunteur. La valeur d'assurance figure sur le descriptif de l'exposition. La non-présentation de cette attestation annulera le prêt. La couverture débute lors de l'enlèvement du matériel sur son site de stockage et se terminera lors de la restitution du dit matériel en ce même lieu. Un état des lieux sera effectué lors de la prise en charge et de la restitution.

#### Article 9 - Pertes et détériorations

L'emprunteur informera le Syndicat mixte du bassin du Lot de tout élément manquant ou dégradation. Il l'informerá de la même façon de tout dommage partiel ou total subi par le matériel au cours de sa mise à disposition. Les remises en état des dommages constatés au cours de la période de location seront à la charge de l'emprunteur.

#### Article 10 - Dénonciation et litige

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de deux semaines. La durée du préavis peut être réduite en cas de force majeure. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

L'emprunteur,  
Prénom, nom, fonction  
et structure

Le Président du Syndicat  
mixte du bassin du Lot  
Serge BLADINIÈRES

